

Synthèse de la rencontre ACMO/conseillers hygiène et sécurité qui s'est tenue au CIG le 28 juin 2006

« Le travail en hauteur »

Les chutes ou les glissades avec dénivellation sont la 5^{ème} source d'accidents de service en 2005 dans les CT de la petite couronne. En effet, les chutes de hauteur représentent 15 % des accidents de service avec arrêt (source: enjeux statistiques, Dexia Sofcap).

Le code du travail a évolué récemment sur le travail en hauteur. Le décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004 précise les règles d'utilisation des équipements de travail lors des travaux temporaires en hauteur.

La rencontre ACMO/conseillers hygiène et sécurité sur cette problématique avait pour but de confronter les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour mettre en œuvre les dispositifs de la réglementation.

Ainsi, les collectivités territoriales sont venues nombreuses pour assister à cette rencontre (47 participants). 6 collectivités participaient pour la première fois à cette journée.

L'identification des activités à risque (pause des décorations de Noël, élagage, nettoyage des gouttières, changement d'ampoules, nettoyage des vitres, peinture, réparation de toiture, récupération d'objets en hauteur...) a permis de démontrer que le risque de chute en hauteur n'est pas réservé uniquement à des agents qui effectuent des travaux en hauteur de par leur métier (électricien, couvreur...). Au contraire, de nombreux agents (gardiens de gymnase, agents d'entretien, personnel administratif...) sont concernés par ce risque lorsqu'ils interviennent en hauteur (récupération de ballons, stockage de dossiers sur les étagères...).

Au travers des ateliers, la principale préoccupation des participants était le choix de l'équipement de travail. Cela se traduisait par exemple par : " Ai-je le droit d'utiliser un escabeau pour changer une ampoule?". La seule réponse qui puisse être apportée à cette question est : " Évaluez les risques de la situation de travail".

En effet, il n'existe pas d'équipement de travail type pour une situation particulière, seule l'évaluation des risques professionnels permettra d'identifier l'équipement le plus adapté.

Plusieurs critères ont été définis dans le but de choisir un équipement de travail adapté à l'activité exercée:

- Le type de tâches à réaliser / la nature de l'intervention
- La durée, fréquence et hauteur d'intervention
- L'environnement de travail (configuration du lieu de travail, nature du sol, conditions climatiques, axes de circulation...)
- L'aptitude physique des agents à travailler en hauteur
- ...

Avoir un équipement adapté n'est pas une condition nécessaire et suffisante pour s'assurer que le travail en hauteur s'effectue en toute sécurité. Il faut également mettre en place:

- Une organisation pour préparer l'intervention, entretenir et vérifier le matériel utilisé (notamment s'assurer du renouvellement des pièces détachées en cas de défectuosité de l'équipement de travail)
- Des formations pour le personnel, adaptées à l'équipement de travail utilisé conformément à la notice d'utilisation (montage/démontage des échafaudages, conduite d'une nacelle élévatrice...),



- Une information sur les équipements disponibles sur la collectivité en tenant compte des données techniques du constructeur de l'équipement (date de validité, charge maximale d'utilisation...),
- Une concertation avec les utilisateurs pour identifier leur besoin (port de charge, endroit pour poser leurs outils...)

Le travail en atelier a été centré sur la présentation des différents équipements de travail référencés dans le décret du 1^{er} septembre 2004 (marchepied, escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme individuelle roulante, nacelle élévatrice) et sur les équipements de protection collectif et individuelle (garde-corps, harnais) en insistant sur les mesures de prévention à mettre en place lors de leur utilisation. La plupart des participants connaissaient ces équipements et en disposaient dans leur collectivité.

Moment fort de cette rencontre, l'intervention en fin de journée de la CRAMIF en la personne d'un contrôleur sécurité spécialisé dans le domaine du BTP à l'antenne 93, a permis d'illustrer les évolutions réglementaires sur le travail en hauteur. Le décret renseigne des moyens à mettre en œuvre pour les risques de chute en hauteur en précisant que d'autres solutions, assurant une sécurité équivalente, peuvent être mises en place. De ce fait, l'obligation de moyen décrite dans le décret du 8 janvier 1965 évolue vers une obligation de résultat afin de travailler en toute sécurité.

Ainsi, il convient de supprimer le risque ou tout du moins le limiter (art L 230-2 du code du travail, les principes de prévention) dès la conception du bâtiment avec notamment l'utilisation des DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage) ou en modifiant des méthodes d'intervention (à titre d'exemple: nettoyage des surfaces vitrées depuis le sol en utilisant une perche télescopique).